

De : [Responsable Acces](#)
A : [REDACTED]
Cc : [Responsable Acces](#)
Objet : Demande d'accès à l'information dossier 2024-10875
Date : 28 juin 2024 13:26:57
Pièces jointes : [REDACTED]

Référence : Dossier 2024-10875

[REDACTED],
La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 11 juin 2024, laquelle est rédigée ainsi :

« En vertu de la loi d'accès à l'information, je désirerais obtenir les informations suivantes :

1. Le nombre total d'entreprises qui, de mars 2016 au 31 décembre 2023, ont fait une demande en vertu du programme d'aide financière à l'investissement pour les consommateurs au tarif L.
2. Le nombre total d'entreprises qui, en date de ce jour, ont été acceptées en vertu du même programme.
3. La ventilation de la durée du rabais de 20 % (exemple : 60 entreprises l'ont obtenu pour 8 ans, 50 entreprises l'ont obtenu pour 4 ans, ainsi que tous les autres cas de figure concernant la durée).
4. Le nombre total d'entreprises, en date de ce jour, dont la demande en vertu du même programme est en cours d'examen le cas échéant.
5. Le nombre total de mégawatts supplémentaires que représentent, au 31 décembre 2023, les demandes des entreprises au programme d'aide financière à l'investissement pour les consommateurs au tarif L.
6. Le nombre total de mégawatts supplémentaires accordés aux entreprises ayant été admises en date d'aujourd'hui au programme d'aide financière à l'investissement pour les consommateurs au tarif L.
7. Le nombre total de mégawatts, en date de ce jour, des entreprises dont la demande en vertu du même programme est en cours d'examen le cas échéant ».

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande. En réponse à votre demande d'accès, vous trouverez ci-joint les informations demandées pour les quatre premiers éléments relatifs aux demandes d'admissibilité du Programme d'aide financière à l'investissement pour les consommateurs au tarif « L » (PAFI).

-

Notez qu'en date du 12 juin 2024, 68 entreprises ont une demande d'admissibilité au PAFI en cours d'analyse du ministère des Finances.

Pour ce qui est des trois derniers éléments demandés en lien avec le nombre total de mégawatts, le

ministère des Finances ne détient aucun document à ce sujet. Le calcul des mégawatts n'est pas recensé puisqu'il ne fait pas partie des critères d'admissibilité du programme.

-

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin

Directeur général

Responsable de l'accès aux documents

et de la protection des renseignements personnels

**Direction générale de l'organisation du budget,
de l'administration et du secrétariat**

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8^e étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Tél. : 418 643-1229

www.finances.gouv.qc.ca

NOMBRE D'ENTREPRISES AYANT SOUMIS UNE DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ AU PAFI DEPUIS LE 31 MARS 2016 POUR LES CONSOMMATEURS AU TARIF « L » — EN DATE DU 12 JUIN 2024

	Ayant soumis une demande ⁽²⁾	Ayant une demande attestée	Durée maximale potentielle de l'application de rabais pour les demandes attestées		
			4 ans	8 ans ⁽³⁾	Autre ⁽⁴⁾
Nombre d'entreprises ⁽¹⁾	122	104	100	9	1

(1) Une entreprise peut soumettre plus d'une demande d'admissibilité. Par conséquent, le nombre d'entreprises par catégorie ne correspond pas au total des entreprises. Certaines entreprises pourraient avoir plus d'une demande soit : une demande en cours d'analyse, une demande attestée ou des demandes dans les deux catégories.

(2) Les entreprises avaient jusqu'au 31 décembre 2023 pour soumettre une demande d'admissibilité. Certaines de ces entreprises n'ont pas encore de demande attestée.

(3) Dans le cas d'une demande de 250 millions de dollars ou plus.

(4) Durée de 4 ans répartis sur une période maximale de 6 ans pour les projets dont l'entreprise a démontré avec succès auprès du ministère des Finances que la réalisation a subi les contretemps de la crise sanitaire.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Télec. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.